

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi portant modification de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n^o 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 33 (1970-1971).

Bourse (opérations de). — Commission des opérations de bourse - Sociétés commerciales.

Mesdames, Messieurs,

« Pour inciter l'épargne à long terme, notamment celle de nouvelles catégories d'épargnants, à s'investir davantage en valeurs mobilières, il convient d'assurer la clarté et la sincérité des informations diffusées par les sociétés auprès du public, en particulier sur leur situation, leurs résultats et l'évolution de leurs affaires ainsi que d'organiser la publicité de certaines opérations de bourse. »

Tel était l'objectif de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 qui instituait une *Commission des opérations de bourse* et traitait de l'information des porteurs de valeurs mobilières et de la publicité dont doivent s'assortir certaines opérations de bourse.

Selon cette ordonnance, la mission de cette Commission des opérations de bourse est d'une part de contrôler l'information des porteurs et du public sur les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs qu'elles émettent et, d'autre part, de veiller au bon fonctionnement des bourses de valeurs.

A cet effet elle s'assure notamment que les obligations légales de publicité sont remplies par les sociétés, vérifie que les informations fournies sont exactes, reçoit toutes réclamations en ce sens et peut formuler des propositions de modification du droit en ce domaine.

Pour ce faire, la Commission peut ordonner les vérifications et contrôles nécessaires en vue d'améliorer l'information du public. C'est ainsi que les sociétés doivent, avant toute émission ou introduction en bourse, établir un document à soumettre au visa de la C. O. B. et mis à la disposition du public.

La même ordonnance a, par ailleurs, introduit dans notre droit une mesure originale, bien qu'existant déjà dans d'autres législations, relative aux « initiés » c'est-à-dire aux personnes ayant, par leurs fonctions au sein de la société, accès à des informations privilégiées sur la vie de celle-ci et des sociétés avec lesquelles existent des relations de filiation. Elles devront soit mettre leurs titres

au nominatif, soit les déposer en banque et déclarer à la Commission les opérations de bourse qu'elles effectuent sur les titres dont s'agit. La Commission peut rendre publiques ces transactions.

Pour rendre compte de l'exercice de sa mission, la C. O. B. publie chaque année un rapport au Président de la République.

Rappelons que la C. O. B. se compose actuellement d'un président, d'un conseiller à la Cour de cassation, d'un représentant des banques, d'un représentant des sociétés concernées, tous désignés par le Gouvernement et du Syndic des agents de change ès qualités. Elle dispose du personnel spécialisé nécessaire à l'exercice de sa mission, soit actuellement de plus de soixante-dix personnes.

Selon la Commission des opérations de bourse, les dispositions nouvelles relatives aux initiés se sont révélées d'application malaisée.

Le projet de loi qui nous est soumis se propose de les rendre plus efficaces en même temps qu'il précise les missions et renforce les pouvoirs d'enquête de la Commission des opérations de bourse.

*
* *

I. — Le droit actuel.

En vertu de l'article 162-1 ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par l'article 8 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, les président, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire et membres du Conseil de surveillance d'une société, qui possèdent — ou dont les enfants mineurs non émancipés possèdent — des actions émises par cette société, par ses filiales, par la société dont la société concernée est elle-même filiale et par les autres filiales de cette dernière, sont tenus lorsque ces titres sont admis à la cote officielle ou inscrits « hors cote » :

1° De les faire mettre sous la forme nominative ou de les déposer en banque ;

2° De déclarer à la Commission des opérations de bourse toute acquisition ou aliénation desdites actions.

Les mêmes obligations s'imposent aux membres du personnel qui, d'après les constatations de la Commission des opérations de bourse, disposent en raison de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche de la société à laquelle ils appartiennent.

Les titres détenus par les conjoints non séparés de corps de toutes ces personnes doivent faire l'objet des mêmes formalités.

Les sanctions sont sévères. En vertu des dispositions de l'article 485-1 ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par l'article 11 de l'ordonnance 67-833 du 28 septembre 1967, le délit est sanctionné pénalement par une amende de 2.000 F à 40.000 F. Mais le tribunal peut, en outre, ordonner :

— le versement à la société émettrice des actions sur lesquelles les opérations ont porté et du gain éventuellement réalisé ;

— la publication du jugement dans la presse.

Enfin, le délai est prescrit par trois ans, à compter de l'expiration du délai imparti par décret pour remplir les obligations visées au § 1° et 2° ci-dessus.

II. — Les doléances de la Commission des opérations de bourse.

Dans ces deux premiers rapports, la C. O. B. a rendu compte du déroulement de sa mission à cet égard.

Dans le second et dernier rapport, celui de 1969, la C. O. B. précisait notamment : « ... La détection des transactions effectuées par des personnes bénéficiant d'informations privilégiées est restée un des objectifs que la commission poursuit, notamment par des enquêtes. Toutefois, la commission est encore démunie des moyens juridiques qui lui permettraient de tirer toutes les conséquences des constatations qu'elle est amenée à faire.

« La commission a fait connaître son souhait que les dispositions existantes soient modifiées.

« A l'heure actuelle, les agents de la commission peuvent se faire communiquer toutes pièces utiles à l'accomplissement de leur mission d'enquête. Il semble indispensable que la commission ou les agents désignés par elle puissent également procéder à l'audition et à la confrontation des personnes concernées par

une irrégularité de façon que la commission puisse faire toute la lumière sur les faits, et se prononcer elle-même en toute connaissance de cause.

« Les moyens d'enquête plus efficaces, s'ils étaient accordés à la Commission des opérations de bourse, pourraient avoir pour contrepartie un allègement des dispositions que le législateur, conscient de la nécessité d'exercer une surveillance active des opérations du marché, avait prévues à l'égard des personnes disposant d'informations privilégiées.

« Au lieu de soumettre les opérations à des déclarations répétées aux fins de vérification *ab initio* de leurs activités, la Commission des opérations de bourse, par des moyens d'enquête plus poussés, pourrait intervenir plus efficacement, *a posteriori*, en renonçant à ces formalités ».

Le projet de loi qui vous est soumis semble tenir compte de ces préoccupations.

III. — L'économie du projet de loi.

Le projet de loi allège le système actuel sur deux points :

a) Il élimine (article premier), dans l'article 162-1 nouveau de la loi de 1966, qui résulte de l'article premier du projet, « les membres du personnel dont la Commission des opérations de bourse a constaté qu'en raison de leurs fonctions, ils disposent d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale ou financière de la société ».

b) Il supprime (article premier) l'obligation pour les personnes mentionnées à ce nouvel article 162-1 de déclarer les transactions effectuées par elles sur leurs titres de la société considérée ; la seule obligation continuant de s'imposer, sous les peines prévues à l'article 384 (amende de 2.000 à 40.000 F), étant (art. 5) le dépôt ou la mise au nominatif de ces titres.

En contrepartie le projet de loi renforce le système de contrôle sur trois points :

a) Pour les personnes mentionnées à l'article 162-1 ainsi que pour « toutes autres personnes disposant à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions d'informations privilégiées sur la

marche technique, commerciale ou financière de la société », il crée (art. 4) un nouveau délit, celui qui consiste à exploiter, avant que le public en ait connaissance, les informations privilégiées dont elles disposent, en réalisant directement ou par interposition de personnes une ou plusieurs opérations sur les titres de la société, même si ces titres ont été déposés ou mis au nominatif.

b) Le deuxième alinéa de l'article 10-1 nouveau de l'ordonnance du 28 septembre 1967 tel qu'il résulte de l'article 4 du projet, tend à créer une autre nouvelle infraction, celle qui consiste pour qui que ce soit (initié ou non) à « répandre sciemment dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les dirigeants d'une société ou sur la marche technique, commerciale ou financière de celle-ci, afin d'agir sur les cours des titres de la société ou de porter atteinte au crédit ou à la réputation de celle-ci ».

c) Pour les nouveaux délits visés aux paragraphes a et b ci-dessus, il fixe (art. 4) une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 5.000 à 5 millions de francs « dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé » mais il ne rétablit pas la possibilité pour le tribunal d'ordonner la publication intégrale ou par extrait du jugement, prévue au deuxième alinéa de l'article 485-1 de la loi du 24 juillet 1966 pour les opérations effectuées sans déclaration.

Subsidiairement le projet de loi précise la mission et renforce les pouvoirs d'enquête de la Commission des opérations de bourse.

Comme le précise l'exposé des motifs, son article 2 introduit dans l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 un alinéa nouveau autorisant la commission à procéder ou à faire procéder par ses agents à la convocation ou l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations sur les affaires dont elle est saisie, y compris celles dont elle s'est saisie elle-même. Les personnes qui omettront de répondre à la convocation de la Commission seront passibles, aux termes de l'article 3 du projet complétant l'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, de la peine prévue à l'article 484 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, c'est-à-dire d'une amende de 2.000 F à 40.000 F.

Enfin l'article 6 du projet permet aux autorités judiciaires de demander l'avis de la Commission des opérations de bourse pour les infractions mettant en cause les sociétés faisant appel

à l'épargne ou commises à l'occasion d'opérations de bourse. Il précise que cet avis sera obligatoirement recueilli en ce qui concerne les infractions nouvelles créées par l'article 4 du projet (exploitation d'informations privilégiées, diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur une société).

IV. — L'examen du projet par la Commission des lois. Son souci majeur. — Ses grandes options.

La Commission des lois a pour souci majeur de contribuer à moraliser le marché des valeurs mobilières, sans pour autant en réduire dangereusement l'animation avec les conséquences que cela pourrait comporter pour l'économie générale du pays.

La commission ne peut donc que se déclarer, par principe, d'accord avec toute mesure qui tend à assurer l'égalité d'information entre tous les actionnaires d'une même société et à sanctionner fermement des manœuvres spéculatives réalisées sur les titres d'une société par ses dirigeants. A l'égard de ceux-ci, les dispositions de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 10-1 de l'ordonnance de 1967, prévu par l'article 4 du projet lui paraissent justifiées.

Il n'en va pas de même lorsque sont visées et réprimées les opérations de « toutes autres personnes disposant à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions d'informations privilégiées ».

Votre commission estime que ce serait élargir singulièrement la notion d'initiés. Il s'agit et il ne peut s'agir de pénaliser que des « initiés directs », internes à la société, ce qui correspond d'ailleurs très exactement à la notion d'« insiders » des législations américaine et anglaise.

Il convient donc de limiter la portée du texte aux dirigeants de la société, aux membres de son personnel et à toutes personnes travaillant ou ayant travaillé pour son compte à l'occasion de missions temporaires ou permanentes, ces dernières ayant d'ailleurs été omises dans la rédaction de l'ordonnance du 28 septembre 1967. Cette dernière adjonction nécessitant d'ailleurs une modification du premier alinéa de l'article 162-1.

Mais il ne saurait être question d'assujettir aux rigueurs du projet toutes les personnes dont c'est précisément le métier de rechercher des informations, si possible privilégiées, sur la marche

de telle ou telle entreprise, dans le dessein d'en tirer les conséquences en intervenant ou en faisant intervenir leur clientèle sur le marché. Ce serait le plus sur moyen d'en réduire dangereusement l'animation en rendant même impossible l'exercice de certaines professions, à commencer par celle de banquier, d'agent de change, de journaliste financier, etc.

On rendrait d'ailleurs du même coup impraticables les offres publiques d'achat (O.P.A.) qui demeurent pourtant le « juge de paix » de l'économie libérale et capitaliste, « le réveil-matin » susceptible de secouer la torpeur des conseils d'administration les plus sclérosés et l'« épée de Damoclès » suspendue au-dessus des conseils d'administration trop ingénieux qui tiennent les affaires en état d'apparente sous-rentabilité. Pour les personnes, obligatoirement extérieures à la société, qui les lancent, la réussite de ces opérations dépend en effet directement de la détention d'informations privilégiées et du nombre d'actions qu'elles auraient pu acquérir ou faire acquérir en secret, avant de rendre publique l'O. P. A. considérée. La rédaction actuelle des textes tendrait à les punir très sévèrement.

Si votre commission n'entend pas étendre aux initiés « indirects » les dispositions du projet, elle estime par contre nécessaire que tous les « initiés directs », c'est-à-dire les personnes mentionnées au nouvel article 162-1, continuent à devoir déclarer toutes les transactions qu'elles réalisent sur les titres de leur société. Cela n'est d'ailleurs en aucune manière contradictoire avec les dispositions du nouvel article 10-1.

Quant aux informations fausses ou trompeuses sur les dirigeants d'une société ou sur sa marche technique, commerciale ou financière et dont la répression fait l'objet du deuxième alinéa de l'article 10-1 (nouveau) prévu par l'article 4 du texte, ou bien elles sont destinées à porter atteinte au crédit et à la réputation de la société, ou bien elles ont pour but d'agir sur le cours des titres.

Dans le premier cas, les dirigeants aussi bien que les sociétés disposent pour confondre et faire condamner leurs détracteurs de l'arsenal, déjà considérable, du Code pénal et notamment des articles 373 relatif aux dénonciations calomnieuses, 378 relatif à la révélation de secrets, 400 relatif au chantage, 405 relatif à l'escroquerie. Ils disposent aussi de la loi du 29 juillet 1881 sur

la presse et de bien d'autres textes. Votre commission pense que cet arsenal est très suffisant et qu'il ne serait pas raisonnable de prévoir à leur égard une législation particulière.

Quant au second cas, il est lui aussi expressément visé par un article du Code pénal, l'article 419.

En un premier temps, votre commission avait donc été tentée de l'écarter également et, par voie de conséquence, de proposer la suppression de l'ensemble du deuxième alinéa du nouvel article 10-1 prévu par l'article 4 du projet. Mais M. Soufflet fit remarquer que les autorités judiciaires ne seraient plus dès lors obligées, comme il est stipulé à la dernière phrase du nouvel article 12-1 prévu à l'article 6 du projet, de recueillir l'avis de la C.O.B., ce qui serait à tous égards fort regrettable.

Votre commission a donc décidé de limiter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10-1 aux informations fausses ou trompeuses dont le but est d'agir sur les cours des titres de la société et de ne pas mentionner celles qui ne visent qu'à porter atteinte au crédit ou à la réputation de l'entreprise et de ses dirigeants

Pour ce qui concerne le renforcement du pouvoir d'enquête de la C.O.B., votre commission ne voit que des avantages à ce que la C.O.B. puisse faire procéder à la convocation de toute personne susceptible de lui fournir des informations sur les affaires dont elle est saisie, mais pour autant qu'il s'agisse bien de personnes concernées par la mission de la C.O.B., c'est-à-dire soit celles mentionnées à l'article 162-1, soit des personnes intervenues à titre d'intermédiaire de droit ou de fait dans la transaction boursière incriminée. Aller au-delà reviendrait à reconnaître à la C.O.B. une compétence juridictionnelle extérieure au domaine boursier et à porter atteinte à celle des tribunaux.

Concernant les sanctions applicables aux « convoqués » récalcitrants, votre commission a cru nécessaire de ne pas les limiter à ceux qui « omettent de répondre » à ces convocations mais de l'étendre à tous ceux qui « n'y répondent pas », sans autre précision. Il convient en effet de pénaliser non seulement l'omission mais aussi le refus de répondre à une telle convocation. Encore cette convocation doit-elle être entourée de toutes garanties. C'est pourquoi votre commission a estimé nécessaire de permettre la présence d'un conseil aux côtés de la personne convoquée.

Enfin si votre commission ne voit que des avantages à ce qu'il entre désormais dans la mission de la C.O.B. d'assister le juge en cas de poursuites intervenant en exécution des dispositions de l'article 10-1, elle a décidé dans le but même de favoriser l'action de la C.O.B. sans en dénaturer la mission, de remplacer le rôle d'expert devant le tribunal qui lui est dévolu selon l'article 6 du projet par celui de témoin qui pourra être entendu à tout moment de la procédure.

*
* *

Tel est le sens des amendements sous le bénéfice desquels votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la Commission.

Article 162-1.

(Loi du 24 juillet 1966.)

(Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, art. 3). — « Le président, les administrateurs et les directeurs généraux, les membres du conseil de surveillance ou du directoire de la société, ceux des membres du personnel dont la Commission des opérations de bourse a constaté qu'en raison de leurs fonctions ils disposent d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale ou financière de la société, sont tenus, dans un délai fixé par décret, de faire mettre sous la forme nominative (Loi n° 69-12 du 6 janvier 1969, art. 4II) ou de déposer en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret, les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote, lorsque ces titres sont émis par la société elle-même, ses filiales, la société dont elle est elle-même filiale et les autres filiales de cette dernière.

Article premier.

L'article 162-1 ajouté à la loi du 24 juillet 1966 par l'article 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 162-1. — Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 162-1 ajouté à la loi du 24 juillet 1966 par l'article 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 162-1. — Le président, les directeurs généraux, les gérants, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions ainsi que ceux des membres du personnel et celles des personnes extérieures à la société mais travaillant ou ayant travaillé pour son compte, dont la Commission des opérations de bourse a constaté qu'en raison de leurs fonctions permanentes ou occasionnelles au sein de la société elles disposent d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale ou financière de celle-ci, sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la Commission.

La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Toute acquisition ou aliénation d'actions définies à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, faite par les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents, doit être déclarée à la Commission des opérations de bourse dans le délai et suivant les modalités fixés par le décret prévu à l'alinéa 1^{er}. Ce même décret précise en outre les conditions dans lesquelles les déclarations peuvent être portées à la connaissance du public.

« La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Maintien de l'alinéa.

Observations. — L'article premier du projet allège les obligations imposées aux « initiés » par l'article 162-1 de la loi du 24 août 1966, obligations qui y avaient été introduites par l'article 8 de l'ordonnance de 1967.

La liste des « initiés » est plus restrictive puisque le nouvel article 162-1 en élimine les membres du personnel dont la C.O.B. a constaté qu'en raison de leurs fonctions, ils disposent d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale ou financière de la société.

Les obligations imposées aux « initiés » sont par ailleurs réduites, la seule contrainte *a priori* qui s'imposerait, sous peine des sanctions actuellement en vigueur (amende de 2.000 F à 40.000 F) serait le *dépôt* ou la *mise au nominatif* des titres de la société qu'ils possèdent. Les transactions effectuées sur ces valeurs (acquisitions, aliénations) n'auraient plus à être déclarées à la C. O. B.

Cette diminution des formalités entraînerait en contrepartie un renforcement des sanctions *a posteriori*, pénalisant une utilisation abusive des informations privilégiées possédées (article 4).

Ces allègements ont paru, à votre commission, contestables. Elle a estimé nécessaire de prévoir l'assujettissement des gérants de commandite par actions et de maintenir l'assujettissement de certains membres du personnel aux obligations demandées aux dirigeants, et prudent également de maintenir la formalité de la déclaration des opérations effectuées sur les titres en question.

Elle a même jugé opportun d'étendre ces formalités à toutes personnes dont la Commission des opérations de bourse a constaté qu'en raison de leurs fonctions permanentes ou occasionnelles au sein de la société, elles disposent d'informations privilégiées. Il s'agit de bien déterminer la notion même d' « initiés directs » par analogie aux « insiders » américains ou anglais.

Votre commission propose donc un renforcement des obligations imposées par le droit actuel.

Le droit en vigueur ne prévoit, enfin, qu'une possibilité de publicité, à l'initiative de la C. O. B. Votre commission s'est demandé s'il ne fallait, comme dans la législation américaine, rendre automatique la publication des opérations réalisées par les initiés sur les titres de leur société. Il lui a paru plus conforme à la mission de la C. O. B. de laisser à cette dernière le soin d'estimer dans quelles conditions il pouvait être opportun de rendre publiques ou non de telles déclarations.

Article 2.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la Commission.

Art. 2.

Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Art. 2.

Conforme.

Art. 5 (ord. 1967).

Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission peut, par une délibération particulière à chaque société, charger ses agents de se faire communiquer au siège des sociétés mentionnées à l'alinéa premier de l'article 3 ainsi que dans les banques, chez les agents de change et les entreprises et personnes faisant profession à titre d'activité principale d'apporter des affaires aux agents de change sans leur être liés par un contrat de travail, toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission, et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la Commission.

« La Commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. »

La Commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition *des personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que de toutes celles qui, participant à titre d'intermédiaire, de droit ou de fait, à des opérations de bourse, sont susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.*

Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Observations. — L'article 2 du projet concerne le renforcement des moyens dont dispose la C. O. B. pour remplir sa tâche et qui sont définis par l'article 5 de l'ordonnance de 1967, à savoir : la communication à ses agents des documents et renseignements nécessaires : contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux, informations auprès des tiers ayant accompli des opérations pour le compte de la société.

Si les membres du personnel de la commission sont astreints au secret professionnel, celui-ci ne peut leur être opposé, si ce n'est par les auxiliaires de justice interrogés.

Le nouvel alinéa proposé par le projet tend à permettre à la C. O. B. de procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et l'audition de « toute personne susceptible de fournir des informations, sur les affaires dont elle est saisie ». Ces personnes doivent répondre à ses convocations, sous peine de sanctions que précise l'article 3.

Il a paru à votre commission qu'il n'entraît pas dans le cadre des pouvoirs de la C. O. B. d'entendre « toute personne ». Seul un tribunal aurait cette compétence et il n'est pas question de faire de la C. O. B. un organe juridictionnel.

Par contre, il est tout à fait nécessaire de lui permettre de convoquer non seulement les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966, personnes dont nous avons étendu le nombre, mais encore toutes celles qui, à titre d'intermédiaire, de droit et de fait, participent à des opérations de bourse et sont susceptibles de fournir des informations intéressantes.

Il convient, enfin, de permettre aux personnes convoquées de se faire assister d'un conseil de leur choix, ce qui est non seulement conforme au droit, mais encore excellent en pratique, en raison de la complexité des affaires concernées.

Article 3.

Texte en vigueur.

Article 10 (ord. 1967).

Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants, les membres du conseil de surveillance ou du directoire d'une société par actions ainsi que les exposants et metteurs en vente d'actions ou d'obligations qui auront sciemment émis, exposé ou mis en vente des actions ou des obligations sans que les documents prévus aux articles 6 et 7 aient été établis et aient reçu le visa de la commission des opérations de bourse ou sans que ces documents aient été mis à la disposition du public dans les conditions prévues auxdits articles, sont passibles de la peine prévue à l'article 483 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les agents de change, banquiers ou auxiliaires des professions boursières et le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants et les membres du conseil de surveillance ou du directoire d'une société par actions, ainsi que les membres du personnel d'une société, qui auront refusé aux agents dûment

Texte du projet de loi.

L'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte en vigueur.

autorisés de la commission des opérations de bourse la communication sur place de pièces utiles à l'exercice de leur mission, sont passibles des peines prévues à l'article 458 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Texte du projet de loi.

« Les personnes convoquées par la Commission des opérations de bourse en vue de leur audition dans les conditions prévues à l'article 5 et qui auront sans motif légitime omis de répondre à cette convocation sont passibles de la peine prévue à l'article 484 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Texte proposé par la Commission.

et qui, sans motif légitime, n'auront pas répondu à cette convocation...

Observations. — L'article 3 fixe les sanctions auxquelles s'exposent les personnes qui ne répondraient pas aux convocations des agents de la C. O. B.

A cet effet, un nouvel alinéa est ajouté à l'article 10 de l'ordonnance de 1967 qui prévoyait déjà les peines qui assortissent l'obligation de communiquer les documents.

L'alinéa nouveau punit d'une amende de 2.000 F à 4.000 F ceux qui « sans motif légitime » auront omis de répondre aux convocations. Mais qu'en est-il de ceux qui auront *refusé* de répondre ? Il semble que le texte recèle une lacune qu'il convient de combler.

Tel est l'objet de l'amendement de votre commission.

Article 4.

Texte en vigueur.

Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la Commission.

« Art. 10-1. — Seront en outre punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la Commission.

montant du gain éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que toutes autres personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale et financière d'une société qui auront réalisé sur le marché boursier soit directement, soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant lesdites informations avant que le public en ait connaissance.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les dirigeants d'une société ou sur la marche technique, commerciale ou financière de celle-ci, afin d'agir sur le cours des titres de la société ou de porter atteinte au crédit ou à la réputation de celle-ci. »

montant du gain éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement, les *personnes* mentionnées à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 qui auront réalisé sur le marché boursier soit directement, soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant les informations privilégiées dont elles disposent sur la marche technique, commerciale ou financière de la société, avant que le public en ait connaissance. »

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur la marche technique, commerciale ou financière d'une société, afin d'agir sur le cours des titres de celle-ci. »

Observations. — L'article 4 qui insère dans l'ordonnance de 1967 un article 10-1 nouveau est, dans l'esprit du Gouvernement, la contrepartie de l'allégement des obligations *a priori* prévu par l'article premier. Il institue deux nouvelles infractions et renforce, de ce fait, le droit pénal économique.

A. — L'article 4 punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs, ceux des « initiés » énumérés à l'article premier, ainsi que toutes personnes bénéficiant d'informations privilégiées à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, qui auront profité de ces informations à des fins spéculatives.

Le délit est ainsi *l'utilisation abusive d'informations privilégiées* et le non-respect du principe de l'égalité des actionnaires devant l'information.

B. — Si est réprimée l'utilisation à des fins spéculatives de ces informations, il en est de même de la communication, sciemment faite, de données « fausses ou trompeuses » sur les dirigeants

d'une société ou sur sa marche technique, commerciale ou financière, soit pour agir sur le cours des titres, soit pour porter atteinte à la réputation ou au crédit d'une firme.

*
* *

Votre commission a examiné avec une particulière attention cet article pénal.

L'amendement, apporté au premier alinéa, tend à éviter qu'une interprétation trop large de cette disposition n'aboutisse à paralyser et empêcher toute l'activité boursière. Les responsables des établissements financiers, les agents de change tomberaient inéluctablement sous le coup de ce texte. Par contre, il convient de pénaliser fortement les « initiés directs » qui détournent à leur propre profit une information qui constitue, en fait, le bien de tous les actionnaires.

Au second alinéa de cet article, votre commission a été plus attentive encore. Dans un premier temps, elle a hésité à adopter une disposition pénale qui frappe ceux qui répandent sur les dirigeants de société ou les sociétés elles-mêmes des informations fausses ou trompeuses.

Certes il peut paraître souhaitable de protéger les dirigeants et les sociétés contre les agissements malhonnêtes de maîtres chanteurs professionnels. Mais le Code pénal fournit déjà tout un arsenal de bases juridiques à une répression efficace. Son détail figure au rapport.

Quant à l'article 419 du Code pénal, il est très largement suffisant, dès lors qu'il y a action sur les cours.

Dans un second temps, votre commission a reconnu l'intérêt de cette disposition particulière pour mieux réprimer, non les informations trompeuses qui portent atteinte au crédit et à la réputation d'une société (le Code pénal suffit pour cela) mais celles qui se proposent d'agir sur les cours.

En effet, si l'article 419 du Code permet d'atteindre tous ces agissements sur les cours, son application n'entraîne pas l'obligation, pour le juge, d'entendre, à titre de témoin, la C. O. B.

Or, dans une matière aussi technique et délicate que celle des opérations boursières, il y a le plus grand intérêt à ce que le juge soit particulièrement éclairé.

C'est pourquoi votre commission vous propose ces deux amendements.

Article 5.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission.
Art. 11 (ord. 1967).	Art. 5. Le deuxième alinéa de l'article 485-1 ajouté à la loi du 24 juillet 1966 par l'article 11 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est abrogé.	Art. 5. <i>Supprimé.</i>
Article 485-1 (loi du 24 juillet 1966).		
(Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, art. 11). — « Est passible de la peine prévue à l'article 484 toute personne qui n'a pas satisfait aux obligations résultant de l'article 162-1 dans le délai et suivant les modalités fixés par décret.		
« Le tribunal pourra en outre ordonner le versement à la société émettrice des actions sur lesquelles les opérations de bourse non déclarées ont porté, du gain éventuellement réalisé à l'occasion de ces opérations, ainsi que la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera. »		

Observations. — L'article 5 concerne l'article 485-1 que l'ordonnance de 1967 avait ajouté à la loi du 24 juillet 1966 pour fixer les sanctions aux obligations posées. C'est ainsi que des peines de 2.000 F à 40.000 F peuvent assortir un manquement aux obligations de dépôt, ou de mise au nominatif, de titres possédés par les initiés.

L'article 485-1 pénalisait également l'absence de déclarations des opérations boursières effectuées par ces dirigeants en permettant au tribunal d'ordonner le versement à la société émettrice des actions sur lesquelles ces opérations non déclarées ont porté et du gain éventuellement réalisé.

Le projet, parce qu'il supprimait l'obligation de déclaration dans son article premier, supprimait aussi cette disposition.

Votre commission a rétabli l'intégralité des obligations imposées aux initiés directs.

Elle souhaite donc le maintien du texte actuellement en vigueur et s'oppose en conséquence à l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 485-1 de la loi du 24 juillet 1966.

En conséquence, elle vous propose la suppression de l'article 5.

Article 6.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission.
Texte actuel. Art. 12 (ord. 1967).	Art. 6.	Art. 6.
Au premier alinéa de l'article 485 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots « le bilan, le compte d'exploitation générale » sont remplacés par les mots « le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale ». (<i>La suite sans changement.</i>)	Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un article 12-1 ainsi rédigé :	Conforme.
	« Art. 12-1. — Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent en tout état de la procédure demander l'avis de la Commission des opérations de bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus. »	« Art. 12-1. — Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent en tout état de la procédure, <i>entendre, en qualité de témoin le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant.</i> Cette audition est obligatoire lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus. »

Observations. — L'article 6 introduit dans l'ordonnance de 1967 un nouvel article 12-1 qui tend à associer la C. O. B. à l'action judiciaire.

Il permet en effet aux autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés soumises au contrôle de la C. O. B. de s'entourer de l'avis de celle-ci.

L'avis est obligatoire en ce qui concerne les infractions nouvelles prévues dans le projet : exploitation d'informations privilégiées, diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur les dirigeants d'une société ou sur sa marche technique, commerciale ou financière.

Cet avis doit éclairer le juge dans une matière particulièrement délicate et lui permettre, au cours de l'instruction notamment, de faire les distinctions nécessaires entre ce qui constitue une opération frauduleuse, ou au contraire l'acte de gestion normale d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Néanmoins, il a paru plus opportun à votre commission, afin de ne pas dénaturer la mission de la C. O. B., de substituer à ce rôle d' « expert » celui de « témoin » qui pourra ou devra être entendu à tout moment de la procédure. Comme il est évident que cette audition ne saurait être que celle du président ou de son représentant, votre commission a tenu à apporter cette précision dans la rédaction nouvelle qu'elle vous propose.

Article 7.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission.
Art. 14 (ord. 1967).	Art. 7.	Art. 7.
La présente ordonnance est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Comores, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna.	La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.	Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le premier alinéa de l'article 162-1 ajouté à la loi du 24 juillet 1966 par l'article 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 162-1. — Le président, les directeurs généraux, les gérants, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions ainsi que ceux des membres du personnel et celles des personnes extérieures à la société mais travaillant ou ayant travaillé pour son compte, dont la Commission des opérations de bourse a constaté qu'en raison de leurs fonctions permanentes ou occasionnelles au sein de la société elles disposent d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale ou financière de celle-ci, sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La Commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition des personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que de toutes celles qui, participant à titre d'intermédiaire, de droit ou de fait, à des opérations de bourse, sont susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

« Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret. »

Art. 3.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, remplacer les mots :

« ... et qui auront sans motif légitime omis de répondre à cette convocation... »

par les mots :

« ... et qui, sans motif légitime, n'auront pas répondu à cette convocation... »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — Seront en outre punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 qui auront réalisé sur le marché boursier soit directement, soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant les informations privilégiées dont elles disposent sur la marche technique, commerciale ou financière de la société, avant que le public en ait connaissance.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur la marche technique, commerciale ou financière d'une société, afin d'agir sur le cours des titres de celle-ci. »

Art. 5.

Amendement : *Supprimer cet article.*

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent en tout état de la procédure, entendre, en qualité de témoin, le président de la Commission des opérations de Bourse ou son représentant. Cette audition est obligatoire lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article 162-1 ajouté à la loi du 24 juillet 1966 par l'article 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 162-1. — Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

« La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 2.

Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La Commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. »

Art. 3.

L'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes convoquées par la Commission des opérations de bourse en vue de leur audition dans les conditions prévues à l'article 5 et qui auront sans motif légitime omis de répondre à cette convocation sont passibles de la peine prévue à l'article 484 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 4.

Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que toutes autres personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale et financière d'une société qui auront réalisé sur le marché boursier, soit directement soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant lesdites informations avant que le public en ait connaissance.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les dirigeants d'une société ou sur la marche technique, commerciale ou financière de celle-ci, afin d'agir sur le cours des titres de la société ou de porter atteinte au crédit ou à la réputation de celle-ci. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 485-1, ajouté à la loi du 24 juillet 1966 par l'article 11 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, est abrogé.

Art. 6.

Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent en tout état de la procédure, demander l'avis de la Commission des opérations de bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus. »

Art. 7.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.